

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2024

RENFORCER LA DÉMOCRATIE LOCALE ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
MUNICIPAL - (N° 1964)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL85

présenté par

M. Boccaletti, M. Baubry, Mme Bordes, Mme Diaz, M. Gillet, M. Guitton, M. Houssin,
Mme Lorho, M. Rambaud, Mme Roullaud, M. Schreck et M. Ménagé

ARTICLE 2

I. – À l’alinéa 4, substituer au mot :

« sept »

le mot :

« quatre ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa 4 par la phrase suivante :

« Ce délai est porté à sept jours francs lorsque la note explicative de synthèse se rapporte à des questions relatives aux finances de la commune. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement modifie l’article 2 visant à porter le délai de transmission de la note explicative de synthèse à 7 jours, en précisant qu’un tel délai ne s’appliquerait que pour les séances consacrées aux finances, le délai demeurant fixé à 5 jours dans les autres cas.

En effet, une augmentation systématique du délai à 7 jours ferait peser une pression supplémentaire sur les équipes en place, car il demande une anticipation plus importante, ce qui n’est pas nécessairement évident notamment pour les plus petites communes.